



ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION
PUBLIQUE, D'UNE FOIRE OU D'UNE
EXPOSITION, EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.3334-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.
Surf Club Tranchais
Le samedi 29 juin 2024

Liberté – Egalité – Fraternité

Réf : 110-T-PM-2024

Affaire suivie par : Police Municipale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, et L.3335-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation générale des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur CLAVÉ Aimé en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association SURF CLUB TRANCHAIS, représentée par son Président Monsieur CLAVÉ Aimé, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 29 juin 2024 de 15 h 00 à 23h00 au Pôle culturel et cinéma des Floralies. Cette autorisation est délivrée pour la manifestation dénommée « Fête de la mer et de la glisse ».

Article 2 – Le débit de boissons temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 notamment en ce qui concerne **le respect des heures de fermeture et des heures d'autorisation de vente.**

Le demandeur devra s'assurer du respect des zones protégées du département définies dans l'arrêté préfectoral susmentionné.

Article 3 – À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L.3321-1 du code de la Santé Publique.

Article 4 – Cette autorisation dérogatoire est la deuxième accordée dans la limite des 5 autorisations au titre de l'année 2024 conformément à l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 –Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, 26 juin 2024

Le Maire,
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 27/06/24

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.